

Inscrit le
vol 74 folio 63



PERISCOLAIRES ET LOISIRS

VALLEE de MUNSTER

STATUTS

Siège social : 4 rue Frédéric Hartmann 68140 MUNSTER

MJV CS AM SL CN.  R. B.  V.B.

TITRE I : CONSTITUTION, FORME ET BUTS

ARTICLE 1^{ER} : FORME, DENOMINATION, DUREE

Il est constitué une association régie par les articles 21 et 79 du code civil local pour l'Alsace et la Moselle, qui prend pour titre :

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

Elle sera inscrite au registre des associations tenu par le greffe du tribunal d'instance à Colmar. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège est fixé :

4 rue Frédéric Hartmann – 68140 Munster.


Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle a une mission d'intérêt général et a pour but :

- *de proposer et coordonner des activités d'accueil, de loisirs et d'animation éducatives, dynamiques, diversifiées, ouvertes à tous dans le respect des cultures de chacun, et en adéquation avec les valeurs de l'association.*
- *d'assurer l'accueil péri et extra-scolaire des enfants du territoire défini par les communes de Mittlach, Metzeral, Sondernach, Wasserbourg, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr, Hohrod, Munster, Wihr au Val.*
- *de permettre l'amélioration constante de la qualité d'accueil par le développement des compétences des salariés et des bénévoles.*
- *de favoriser les interactions avec les familles dans l'intérêt du bien-être des enfants.*
- *de répondre des délégations de services publics et des marchés publics.*
- *d'établir un programme financier permettant la gestion et la vie des structures, de faire toutes démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide, d'assurer une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins.*

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

M.J.R. CS ATT SL CA.  R= BD  113

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

TITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et usagers, et de membres d'honneur. Elle comprend également des membres de droit et des membres associés.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les membres de l'association se définissent de la façon suivante :

- **les membres actifs et usagers :**

Sont appelés membres usagers, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et utilisent les services mis en place par l'association.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

Ils paient une cotisation annuelle et doivent être à jour avec le règlement des prestations de service. Toute personne utilisant une structure d'accueil mise en place par l'association doit adhérer comme membre usager à celle-ci. Les membres usagers sont électeurs et éligibles au conseil d'administration. Ils participent aux assemblées et disposent du droit de vote, sous réserve d'être à jour (au jour de l'assemblée) du règlement de leur cotisation et de leurs prestations.

- **les membres d'honneur :**

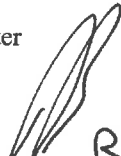

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

- **les membres associés :**

Ce sont des personnes physiques ou morales qui par leur compétence ou leur action spécifique, peuvent contribuer à la réalisation des buts de l'association. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils sont désignés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration et disposent d'une voix consultative.

Les professionnel(le)s de l'association peuvent assister aux assemblées générales comme auditeurs, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

M/V CS AM SL ON.  RT  WS

♦ **les membres de droit :**

Sont membres de droit de l'association :

- ↗ le président de la communauté de communes de la vallée de Munster ou son représentant,
- ↗ le maire des communes citées en article 3 ou son représentant,
- ↗ le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- ↗ le président de la mutuelle sociale agricole ou son représentant,
- ↗ le président du conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant,
- ↗ le directeur des écoles primaires et maternelles des communes citées en article 3,
- ↗ un représentant des parents d'élèves des écoles citées en article 3.

Les membres de droit participent aux assemblées générales et disposent du droit de vote.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Admission des membres d'honneur, des membres associés et des membres de droit :

Les membres ci-dessus désignés, personnes physiques ou morales, peuvent faire partie de l'association après agrément donné par le conseil d'administration et sous réserve de la ratification en assemblée générale annuelle.

En toute hypothèse, les membres ci-dessus visés devront être à jour, le cas échéant, de leur cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel qui lui sont communiqués.

Admission des membres actifs et usagers :

Les membres ci-dessus désignés, personnes physiques, peuvent faire partie de l'association sous réserve de s'être acquittés de leur cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel, qui lui sont communiqués.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par décision du conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été au préalable entendu par le conseil. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale ;
- par cessation d'activité par les personnes morales ou cessation du mandat ;
- par décès ;
- par non règlement des prestations après procédure de mise en demeure restée infructueuse.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant les membres de droits et 10 à 18 membres élus au maximum. Il sera composé de deux collèges :

- Le collège des membres de droit :

Il comporte un représentant de chaque collectivité et toute personne ayant vu sa nomination adoptée en assemblée générale ordinaire. Les membres de droit ayant droit de vote délibératif, leur nombre ne pourra être supérieur à celui des membres actifs de l'association.

- Le collège des membres actifs :

Il est composé d'un usager par service dans chaque commune citée en article 5 notamment un usager de la ludothèque.

Des conseillers techniques et les salariés peuvent, sur proposition du président, participer aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sans voix délibérative.


ARTICLE 10 : LES ADMINISTRATEURS ELUS

Ils sont élus pour 3 ans, à main levée, sauf si un tiers des membres présents exige le vote à bulletin secret, par l'assemblée générale ordinaire de l'association et sont renouvelables par tiers tous les trois – (3) ans.

A l'issue de l'assemblée générale 2020, les noms des membres élus seront tirés au sort pour la planification du renouvellement 2023 – 2026 - 2029.

Les membres sortants sont rééligibles.

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

n/v CS AM SL CA.  RT BD  VP

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les délibérations prises antérieurement restent cependant valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligible, il faut être à jour avec le règlement de la cotisation et des prestations le jour de l'élection.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit normalement sur convocation du président, émise par tous moyens à sa convenance, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 3 fois par an.

Le conseil d'administration peut aussi se réunir sur demande du tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, qui peuvent eux-mêmes procéder à la convocation en y précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter dans une réunion par un autre administrateur auquel il remettra un mandat.

Les conseillers techniques et les salariés peuvent assister aux séances du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, ils disposent uniquement d'une voix consultative.

ARTICLE 12 : DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions mais peuvent être indemnisés pour des frais réels. Toutefois, au vu du temps passé au service de l'association pour des fonctions autres qu'administrateur, un membre du conseil d'administration peut prétendre à une rémunération par décision de la majorité des autres membres du conseil d'administration

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Par ailleurs, chaque membre du conseil d'administration pourra faire l'objet d'une révocation sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas de manquement grave à ses obligations.

ARTICLE 13 : QUORUM & MAJORITE

La présence d'un tiers plus un, au moins, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : CONSTATATIONS DES DELIBERATIONS

Toutes les délibérations prises par le conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'assemblée générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière assemblée générale.

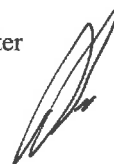
Le conseil d'administration est appelé, notamment, sans que l'énumération soit restrictive ni limitative à :

- *contracter tout emprunt et solliciter toutes subventions nécessaires ;*
- *consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens immobiliers ou mobiliers ;*
- *représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers ;*
- *exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;*
- *adopter annuellement les budgets prévisionnels de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir ;*
- *faire appliquer les décisions de l'assemblée générale ;*
- *veiller à l'application des statuts ;*
- *ratifier le montant des prestations de service demandées aux usagers ;*
- *établir les éventuels règlements intérieurs propres à chacune des sections ou activités de l'association ;*
- *fixer et convoquer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;*
- *nommer et révoquer des membres du bureau ;*
- *exclure un membre ;*
- *toutes décisions ayant pour objet la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif ;*

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

nfr CS AM SL CA.



BD RT FO VB

TITRE IV : LE BUREAU

ARTICLE 16 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois – (3) ans, son bureau qui comprend :

- le président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et un trésorier-adjoint ;

Chaque membre personnes physiques doit être représentatif d'une structure d'accueil.

ARTICLE 17 : FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

① Le président :

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, mais ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil d'administration.

Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

Le président a autorité hiérarchique sur le personnel.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un vice-président.

Les vice-présidents n'ont vocation qu'à remplacer le président en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, lequel dispose des pouvoirs identiques pour ce faire.

② Le trésorier :

Le trésorier tient les comptes de l'association, sous la surveillance du président. Il effectue tous les paiements, après approbation du président, et reçoit toutes sommes.

Il procède, sous le contrôle du conseil d'administration, aux retraits et transferts de fonds, et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues.

Les comptes du trésorier sont annuellement vérifiés conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Le trésorier adjoint n'a vocation qu'à remplacer le trésorier en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, lequel dispose des pouvoirs identiques pour ce faire.

③ Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

Le secrétaire adjoint n'a vocation qu'à remplacer le secrétaire en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, lequel dispose des pouvoirs identiques pour ce faire.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres et adhérents à jour de cotisation.

En cas d'empêchement, un membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale.

Les salariés peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

ARTICLE 19 : CONVOCATION & DELAIS

Tous les membres et le commissaire aux comptes sont convoqués par le conseil d'administration par tous moyens au moins dix – (10) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

ARTICLE 20 : NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire :
 - ▲ une fois par an, dans les neuf – (9) mois suivant la clôture de l'exercice (par dérogation, le premier exercice portera sur une année partielle) ;
- en session extraordinaire :
 - ▲ chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code Civil Local.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Les rapports moral et financier sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle décide de l'orientation des activités de l'association et adopte le projet de budget.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Toutes questions complémentaires pourront être discutées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est signée en début de séance par les membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si l'intérêt de l'association l'exige, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 19.

Elle est notamment habilitée à :

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir : modifications statutaires, dissolution et toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée ordinaire.



Conformément à l'article 33 du code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 23 : QUORUM & MAJORITE

Pour les décisions ordinaires :

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse siéger valablement aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

MJS CS AM SL CA.   VB

Pour les décisions extraordinaires :

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse siéger valablement aucun quorum n'est requis. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un quart plus un des membres ayant le droit de vote.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

TITRE VI : LES FINANCES

ARTICLE 24 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations et des participations financières des parents et des organismes sociaux aux services rendus ;
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement ;
- des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes ressources de fonctionnement décidées par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ;
- de toutes ressources non interdites.

ARTICLE 25 : LA COMPTABILITE

Elle est tenue, au jour le jour, la comptabilité-deniers de l'association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux. La clôture d'exercice se fera au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 : FONDS DE RESERVE

Chaque année, l'assemblée générale détermine sur proposition du conseil d'administration, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté au « *fonds de réserve* ».

ARTICLE 27 : REVISEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, l'association devra se doter de réviseurs aux comptes.

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

N/V CS AM SL CN.   

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pour une durée de 6 exercices, dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui lui sont applicables.

Dans l'hypothèse où l'association n'est pas tenue de se doter de commissaire aux comptes, l'assemblée générale désignera annuellement deux réviseurs aux comptes parmi les membres de l'association ou en-dehors de l'association et qui n'appartiennent pas au conseil d'administration.

Les réviseurs sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'association ;
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel, écrit, à l'assemblée générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE

L'association répond, seule, par son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

L'association est responsable des dommages que la direction, un de ses membres ou un autre représentant, a causé à un tiers de son fait.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de majorité et de délais de convocation sont celles précisées aux articles 19 et 23 des présents statuts.

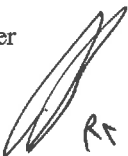


En cas de dissolution, l'actif de l'association sera dévolu à une association de la vallée de Munster poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 30 : FORMALITES

Le conseil d'administration devra déclarer au greffe du tribunal d'instance à Colmar :

- le changement de dénomination de l'association ;

Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster

n/v CS AM SL CA.  R.  

- chaque changement au conseil d'administration et au bureau ;
- une modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un ou des règlements intérieurs seront proposés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale pour déterminer les détails de fonctionnement et s'imposeront à ses membres et à son personnel dans le respect des statuts.

ARTICLE 32 : INTERPRETATION DES STATUTS

Tout litige pouvant agir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'assemblée générale et en dernier ressort des services de la tutelle et si nécessaire de la juridiction compétente.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive tenue à Munster le 3 juillet 2019 à 20h00.

A collection of handwritten signatures in black ink. The signatures are arranged in a loose, non-linear pattern. Some are more legible than others, with some appearing to be initials or short names. The ink is dark and the background is white.



TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR

CS 50466

10 rue des Augustins
68020 COLMAR Cédex

Tél : 03.89.24.45.24 Fax: 03.89.24.56.95

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE COLMAR

EXTRAIT

VOLUME 74 FOLIO 63

Dénomination : **Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster**

Siège : **4 rue Frédéric Hartmann 68140 MUNSTER**

- Les statuts ont été adoptés le 03 Juillet 2019 . L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président .

Le comité directeur se compose de :

Président(e) - Madame VILLAUME née ZISS Marie-José né(e) le 13/05/1960 à LA Bresse de nationalité française demeurant 10 rue des Châtaigners à 68140 MUNSTER

1er Vice-Président(e) - Madame BOURDIN née ALEXANDRE Virginie né(e) le 23/04/1971 à Ris Orangis de nationalité française demeurant 9 chemin du Buchteren à 68140 SOULTZEREN

2ème Vice-Président(e) - Madame LINKS née WITTMER Sophie né(e) le 22/04/1980 à Mulhouse de nationalité française demeurant 42 rue de l'Altenhof à 68380 METZERAL

Trésorier(e) - Monsieur TRESSARD Régis né(e) le 21/03/1981 à Quimper de nationalité française demeurant 8 impasse des Hêtres à 68140 STOSSWIHR

Trésorier(e) adjoint(e) - Monsieur DISCHINGER Pierre né(e) le 02/03/1956 à Colmar de nationalité française demeurant 30 rue du Luttenbach à 68140 MUNSTER

Secrétaire - Madame MONOD née MILMAN Claire né(e) le 14/06/1979 à St Germain en Laye de nationalité française demeurant 9 chemin du Bretzel à 68140 MUNSTER

Secrétaire adjoint(e) - Monsieur BURGARD Gabriel né(e) le 02/11/1951 à Colmar de nationalité française demeurant 19 rue du Stade à 68230 WIHR AU VAL

INSCRIT LE 08 Août 2019

COLMAR, le 08/08/2019
POUR EXTRAIT CONFORME

La Greffière
Christelle VAREILLES

